

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DES
COMMISSIONS INTERCOMMUNALES
DE PROPAGANDE ET FIXANT LA DATE
LIMITE DE DEPOT DES DOCUMENTS
DE PROPAGANDE ELECTORALE POUR
LES ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES
DES 15 ET 22 MARS 2020**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N° 64-2020-01-21-001

VU le code électoral et notamment les articles L. 241, R. 31 à R. 39 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau, le directeur départemental de la poste et les maires des communes concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er - Dix commissions intercommunales de propagande sont instituées afin d'assurer l'envoi et la distribution des documents de la propagande électorale des candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de 2 500 habitants et plus.

Article 2 - Chaque commission intercommunale comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président,
- un fonctionnaire désigné par le préfet,
- un représentant de La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat de la commission intercommunale est assuré par la personne mentionnée en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Chaque commission intercommunale se réunit sur convocation de son président à la mairie figurant sur le tableau joint en annexe.

La commission intercommunale de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R.27 et R.29 du code électoral
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 et R.117-4 du code électoral.

Article 4 - Les listes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission intercommunale de propagande doivent remettre à la mairie chargée de la mise sous pli et de l'envoi aux électeurs des documents, les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leurs bulletins de vote.

- pour le premier tour : à partir du 3 mars 2020 et au plus tard le 6 mars 2020 à 17 heures.
- en cas de second tour : à partir du 17 mars 2020 à 14 heures et au plus tard le 18 mars 2020 à 12 heures.

La commission intercommunale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui sont remis après ces délais.

La quantité de circulaire à livrer est au moins égale au nombre d'électeurs inscrits majorée de 5%. La quantité de bulletins de vote à livrer est au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10%.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande sont remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents des commissions intercommunales de propagande et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres des commissions intercommunales de propagande.

Fait à Pau, le 21 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA